



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-549 DEAL/MDDEE du 31 MAI 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à M. Pierre-Antoine MORAND
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-549/DEAL/MDDEE, présentée par la préfecture de Guadeloupe, représentée par Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet de Pointe-à-Pitre, relative au projet intitulé «Protection des littoraux de Capesterre de Marie-Galante par la pose de barrages anti-sargasses au bourg et à Petite Anse», reçue le 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 02 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 12 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'installation sur la commune de Capesterre de Marie-Galante, deux barrages déviant les sargasses : le premier d'une longueur de 300m environ sur la plage du bourg et le second de 400 m environ au niveau de Petite Anse (zone du Touloulou) ;

- qui constitue le lot 1 de la tranche ferme de l'opération « d'acquisition de barrages, entretien, maintenance et formation du personnel à la gestion des barrages pour lutter contre les sargasses » faisant l'objet du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- qui nécessite pour la manutention des barrages, des moyens nautiques : une barge, un navire léger pour tracter les barrages depuis la plage où ils seront montés et connectés avec les lignes de mouillage ; et pour la pose : du personnel de manutention, un conducteur de navires, des plongeurs et scaphandriers ;

La durée de réalisation des travaux d'ancrage est estimée à environ 2 à 3 semaines par site .

Le coût des travaux en contact avec le milieu marin est estimé à 300 000 euros hors entretien ;

Considérant que le projet présenté relève :

- de la rubrique 9 d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;
- d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État ;

Considérant que le projet sera soumis à l'article R.214-44 du code de l'environnement pour travaux d'urgence ;

Considérant que le projet est prévu à titre expérimental sur un an de manière à intervenir sur des sites sensibles au regard des difficultés techniques de ramassage (accessibilités limitées ou quasi inexistantes, complexité des opérations de collecte, etc.) et de l'exposition à un risque sanitaire lié aux émanations d'H₂S et NH₃ issus de la dégradation des algues échouées ;

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé:

- en zone marine avec un fond constitué d'un platier calcaire plus ou moins couvert d'algues brunes pour la zone de l'Anse du bourg et du sable nu calcaire pour Petite Anse. La zone d'étude plus large (au totale 550ha) comprend en outre une barrière récifale dégradée et une zone composée d'herbier mixte . La zone marine du projet est située dans la masse d'eau littorale FRIC05 « Pointe des châteaux, Pointe de la Grande Vigie » dont l'état écologique « moyen » (pressions liées à la présence d'azote agricole, dynamique du trait de côte, sargasse) est à améliorer selon les objectifs du SDAGE 2022-2027 ;
- à proximité de sites de baignade (Petite Anse et plage de Feuillère) dont la qualité des eaux est classée en bon ou excellent état depuis 2014 ;
- dans un secteur qui ne semble pas présenter une priorité forte en termes de conservation au regard des enjeux « activité de ponte des tortues marines » ;

Considérant, selon les éléments du dossier de demande d'examen au cas par cas en particulier l'annexe « dossier de déclaration et de demande d'AOT, les principales incidences négatives du projet :

- sur le milieu physique : modification locale des courants de surface en phase d'exploitation, consommation d'espace maritime pour les deux barrages de faible ampleur (250m²) ; perte d'habitat sur les ancrages en phase travaux limitée en fonction du choix de la technique d'ancrage et de son emprise dans le platier calcaire (ancrages forés et scellés par exemple). La libération de Matières en suspension (MES) en phase travaux aura un impact négligeable sur la qualité des eaux littorales au regard de l'impact fort lié à la présence de sargasses en décomposition ;
- sur le milieu biologique : les bruits générés par les travaux de fixation des barrages pourront perturber la faune marine notamment les tortues potentiellement présentes ainsi que les poissons. Ces incidences restent limitées dans le temps et l'espace. L'incidence de l'exploitation des barrages sur les poissons et les tortues est liée au risque d'enchevêtrement dans les filets constituant les barrages flottants. Le niveau d'incidence est faible et temporaire, le temps de l'exploitation des barrages mobiles;
- sur le milieu humain : le projet pourra être source de nuisances olfactives et avoir un impact sur la santé en cas d'accumulation des sargasses au niveau des barrages. Toutefois, les mesures proposées (collecte en proche côtier et à terre) permettront de limiter ces nuisances. La mise en place des barrages engendrera une modification de l'activité nautique au niveau de la zone. Cet enjeu sera pris en compte par la commission nautique locale (CNL),

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place de moyens de surveillance du projet. En particulier l'entreprise qui assurera la maintenance devra effectuer une visite d'entretien tous les 15 jours complétée d'un nettoyage a minima mensuel des ouvrages (barrages, jupes, points de fixation). Elle pourra également être mobilisée en moins de 48h pour déconnecter les barrages et les replier en hangar à terre, en cas de prévision de tempête tropicale ou de cyclone.

Ce suivi vise à prévenir, éviter et si nécessaire atténuer les impacts environnementaux éventuels qui pourraient survenir pendant l'exploitation du dispositif de barrage.

Considérant qu'au regard de ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Protection des littoraux de Capesterre de Marie-Galante par la pose de barrages anti-sargasses au bourg et à Petite-Anse », objet de la demande n° CC-2023-549/DEAL/MDDEE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **31 MAI 2023**

Le préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».